



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Garons (30)**

n°saisine : 2019-008169

n°MRAe : 2020DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges Desclaux, membre permanent suppléant de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Garons ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 décembre 2019 ;**
- **n°2019-008169 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Garons (4 840 habitants – INSEE 2016) met en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet en vue d'étendre la zone d'activités de l'Aéropole au lieu-dit Grande Terre (emprise de 2 ha pour la totalité du site) ;

Considérant que cette mise en compatibilité consiste à étendre la zone UE (à vocation d'activités industrielles non polluantes et non nuisibles, de bureaux, d'activités artisanales, commerciales et de services) sur l'ensemble du périmètre du site de projet, actuellement en partie classé en zone agricole (Aa) du PLU en vigueur ;

Considérant la faible superficie concernée par l'évolution de zonage, de l'ordre de 1 ha au nord-ouest de la plate-forme existante, et l'absence de toute activité agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre et que les parcelles concernées par l'extension sont contiguës au bâtiment logistique existant ;

Considérant les enjeux écologiques considérés comme faibles, selon les résultats d'une étude faune-flore réalisée dans l'emprise du site entre avril et septembre 2019, et notamment l'absence d'espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions (lézard ocellé et outarde canepetière) ;

Considérant que la mise en compatibilité prévoit la conservation de la haie de cyprès existante, fréquentée notamment par la pipistrelle de Kuhl (espèce de chauve-souris protégée au niveau national) ;

Considérant que la mise en compatibilité s'inscrit dans les objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, qui vise à conforter les zones d'activités existantes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

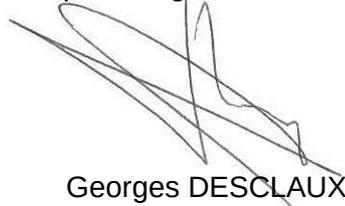
Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Garons (30), objet de la demande n°2019-008169, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 4 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.